

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 240.243 du 20 décembre 2017

A. 218.565/VIII-10.030

En cause : **CNUDDÉ** Véronique,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Thierry NAVARRE, avocat,  
place communale 11  
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
ministre de la Mobilité et des Transports.

Partie intervenante :

**DEJACE** Nathalie  
rue de Linsmeau 19  
4287 Racour.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 26 février 2016, Véronique CNUDDÉ demande l'annulation de :

- " - l'Arrêté Royal daté du 9 décembre 2015 promouvant Mme Nathalie DEJACE à la classe A4, avec le titre de conseiller général, dans le cadre linguistique français, à la Direction Générale Transport aérien du Service public fédéral Mobilité et Transports, [...]
- la décision implicite de ne pas la nommer à cette fonction".

*II. Procédure*

Par une requête introduite le 4 mai 2016, Nathalie DEJACE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 7 juin 2016.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires ampliatif et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse le 7 juin 2017.

La partie adverse a adressé un courrier au Conseil d'État le 4 juillet 2017.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a rédigé une note le 15 septembre 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quinqüies</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 21 septembre 2017, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Intervention*

La requête en intervention introduite par Nathalie DEJACE ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir définitivement.

### *IV. Annulation de l'acte attaqué*

L'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport concluant à l'annulation.

Par son courrier du 4 juillet 2017, la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'elle ne déposerait pas de dernier mémoire. N'ayant, au surplus, pas demandé à être entendue, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué. En ne demandant pas la

poursuite de la procédure et en ne déposant pas de dernier mémoire, la partie adverse est présumée acquiescer au rapport qui conclut à l'illégalité de l'acte attaqué.

#### *IV. Indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Nathalie DEJACE est accueillie.

#### **Article 2.**

L'arrêté royal du 9 décembre 2015 promouvant Nathalie DEJACE à la classe A4, avec le titre de conseiller général, dans le cadre linguistique français, à la direction générale Transport aérien du service public fédéral Mobilité et Transports, est annulé.

#### **Article 3.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt décembre deux mille dix-sept, par :

|                      |                                   |
|----------------------|-----------------------------------|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f, |
| Florence VAN HOVE,   | greffier.                         |

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Pascale VANDERNACHT.